- I -

Le handicap - L'invalidité

ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE

Allocation compensatrice tierce personne

Définition

L'allocation compensatrice tierce personne est une prestation d'aide sociale dont la prise en charge financière ressort de la compétence des Conseils Généraux et qui est visée à l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 et à l'article 2 du décret du 31 décembre 1977.

Conditions d'attribution

Toute personne handicapée, âgée entre 16 et 60 ans, dont le taux d'incapacité permanente est au mois égale à 80% et qui, du fait de son handicap, nécessite l'aide effective d'une tierce personne, peut se voir attribuer le bénéfice de l'allocation compensatrice tierce personne.

Genèse du contentieux

Cette prestation, à l'instar des prestations dites non contributives (l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation supplémentaire vieillesse ou invalidité, etc.), était refusée aux personnes de nationalité étrangère en dépit du principe d'égalité de traitement inscrit dans la Constitution française et dans des traités ou accords internationaux, ayant force supérieure à la loi nationale, en vertu de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Ces **pratiques discriminatoires et attentatoires au principe d'égalité de traitement** entre ressortissants étrangers résidant régulièrement en France et ressortissants français ont été censurées par les juridictions françaises et européennes.

L'état français, mis en demeure par la Commission Européenne, a décidé de supprimer la condition de nationalité par la loi du 11 mai 1998 en matière de prestations dites non contributives.

C'était dans ce contexte que Mademoiselle A., ressortissante marocaine, atteinte d'une maladie paralysante depuis sa naissance et reconnue handicapée par la COTOREP de Paris avec un taux d'incapacité permanente de 80% depuis 1991 s'est tout d'abord vue refuser le versement de l'allocation aux adultes handicapés lui a été refusé du fait de sa nationalité.

Assistée par le CATRED devant les juridictions compétentes, elle a pu obtenir le versement rétroactif de l'allocation aux adultes handicapés en 1996 sur la base de l'article 40 de l'accord de coopération conclu entre les communautés européennes et le Royaume du Maroc.

La nature de son handicap rendant nécessaire l'aide d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante, Mademoiselle A. a sollicité et a également obtenu en 1996, de la COTOREP de Paris, l'attribution de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) au taux de 50%.

Loi 30 juin 1975

Art 39

« L'allocation compensatrice tierce personne est accordée à tout handicapé (L n° 97-60 du 24 janv. 1997, art. 27) « dont l'âge est inférieur à un âge fixé par décret et » qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixée par décret prévu au premier alinéa de l'article 35 ci-dessus (Css, art. L 821-1), soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité lui impose des frais supplémentaires.
Le montant de cette allocation est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L 310 (L 314-4) du code de sécurité sociale et varie dans des conditions fixées par décret en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés. »

Décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977

Art. 2

« l'allocation compensatrice est due, lorsque ses conditions d'attribution, sont réunies, à toute personne âgée d'au moins seize ans qui cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales ».

Code de la Famille et de l'Action Sociale

Art 168 alinéa 1e

« Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans des conditions prévues aux titres II.III et III.bis (...)
5° des allocations visées aux article 158 et 160 du même code sous réserve qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France depuis au moins 15 ans avant 70 ans ».

Deuxième alinéa

« Elles bénéficient dans les mêmes conditions aux autres formes d'aide sociale, sous réserve qu'elles justifient d'un titre exigé par les personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France. ».

Allocation compensatrice tierce personne

Ce taux a été réévalué par la suite à 80% après contestation par l'intéressée devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (TCI).

Toutefois, Mademoiselle A. s'est vue refuser, par le Président du Conseil Général de Paris, le versement de l'ACTP au motif que : *« cette dernière de nationalité marocaine, ne pouvait justifier d'une durée de résidence ininterrompue de 15 ans en France ».*

Démarche juridique

Aidée du CATRED, l'intéressée a formé un recours devant la Commission Départementale d'Aide Sociale de Paris (CDAS).

A l'appui de son recours en annulation, il était soutenu :

- **Que le bénéfice de ladite prestation n'est subordonné qu'à la justification d'un taux d'incapacité au moins égal à 80%, à la nécessité de l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes de la vie courante et à la justification, pour les ressortissants étrangers, d'une résidence régulière en France.**

- **Que l'exigence d'une durée de 15 ans de résidence habituelle et ininterrompue a trait à l'ouverture du droit à l'allocation simple d'aide sociale (visée à l'article 158 du Code de la Famille et de l'aide Sociale (CFAS), destinée aux personnes âgées de 70 ans.**

Or, l'allocation compensatrice pour tierce personne relève des dispositions de l'article 168 du CFAS, lequel ne spécifie aucune condition de durée de résidence en France.

Dès lors, **en exigeant pour le bénéfice de l'ACTP la justification d'une durée ininterrompue de résidence de 15 ans, le Président du Conseil Général introduisait une condition supplémentaire qui ne figurait pas dans les textes de loi en vigueur et avait de ce fait commis une erreur de droit.**

La CDAS, par décision du 2 juillet 1999, sur la base des considérants pris par le Président du Conseil Général de Paris, a rejeté le recours de Mademoiselle A.

Cette dernière a alors interjeté appel de cette décision devant la Commission Centrale d'Aide Sociale (CCAS).

Dans son recours en appel, le CATRED réitérait les moyens relevés devant la CDAS et concluait à l'annulation de la décision de rejet.

Allocation compensatrice tierce personne

Toutefois, la direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé, par courrier du 22 décembre 1999, a informé le CATRED que *« suite à l'appel formé devant la CCAS contre la décision de la CDAS du 2 juillet 1999, la Commission Départementale saisie entre temps d'un litige de même nature pour d'autres dossiers, a estimé opportun de joindre l'examen de ces requêtes et de statuer à nouveau sur le dossier de Mademoiselle A. ».*

Décision rendue

« Par décision du 8 octobre 1999, la Commission a décidé d'annuler la décision de rejet prononcée par le Président du Conseil de Paris et d'admettre l'intéressée au bénéfice de l'allocation compensatrice tierce personne du 1er février 1997 au 1er février 2002.

La Commission Départementale d'Aide Sociale a en effet estimé qu'il n'y avait pas lieu qu'un demandeur d'allocation compensatrice, de nationalité étrangère, relevant d'un pays non signataire d'une convention d'aide sociale avec la France, justifie de 15 ans de résidence ininterrompue en France avant l'âge de 70 ans ».
La Commission Départementale conclut enfin que *« cette interprétation de l'article 186 du CFAS a été faite en application d'une jurisprudence récente de la Commission Centrale d'Aide Sociale, et surtout des éclairages fournis sur la question par la décision du Conseil Constitutionnel relative à la loi d'août 1993 sur le droit des étrangers.*

Dans sa décision du 8 octobre 1999, la CDAS dit clairement, *« qu'il apparaît que l'article 158 du code de la Famille et de l'aide sociale concerne l'aide à domicile aux personnes âgées, mais que l'article 160 susvisé, relatif aux infirmes, a été abrogé par le décret du 14 avril 1962, qu'en conséquence : l'allocation compensatrice tierce personne qui n'est pas nommément mentionnée par le premier alinéa sus énoncé fait donc partie des autres formes d'aide sociale auxquelles se rapporte le deuxième alinéa ».*

La Commission Départementale d'Aide Sociale de Paris affirme ainsi que l'étranger handicapé en situation régulière, qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'ACTP, à l'instar de Mademoiselle A., peut prétendre à l'attribution de ladite prestation, sans être soumis à une exigence particulière de durée de résidence.

La Commission Centrale d'Aide Sociale a, par décision du 18 juillet 2001, confirmé qu'il n'y avait plus lieu à statuer sur la requête en appel du CATRED et de Mademoiselle A.

- Commission Départementale d'Aide Sociale de Paris, 8 octobre 1999, Mme A. c/ Président du Conseil de Paris -

- Commission Centrale d'Aide Sociale, 18 juillet 2001 -

Allocation compensatrice tierce personne

REPUBLIQUE FRANCAISE **LIBERTE EGALITE FRATERNITE**

Au nom du Peuple français

La Commission Départementale
d'Aide Sociale de Paris

Séance du 8 octobre 1999

N° Recours : 99 1761
Numéro Parisis : 16125

Vu le recours en date du 8 juin 1999 formé devant la Commission Départementale d'Aide Sociale de PARIS par l'Association CATRED - 20 boulevard Voltaire - 75011 PARIS et tendant à réformer une décision en date du 28 décembre 1998 par laquelle le Président du Conseil de Paris a rejeté la demande d'ALLOCATION COMPENSATRICE

concernant : **Mademoiselle** **Karima**

75019 PARIS

au motif suivant : l'intéressée ne remplit pas la condition de 15 ans de durée de résidence en France avant l'âge de 70 ans ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la décision attaquée en date du 28 décembre 1998

Après avoir entendu Madame Patricia COIGNET, rapporteur, en son rapport.

Vu la décision en date du 2 juillet 1999 par laquelle la Commission Départementale d'Aide Sociale a décidé de confirmer la décision de rejet prononcée par le Président du Conseil de Paris;

Vu l'appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale formé le 15 juillet 1999 par l'association CATRED;

Considérant que la Commission Départementale d'Aide Sociale, saisie entre temps d'un litige de même nature pour d'autres dossiers, a estimé opportun de joindre l'examen de ces requêtes et de statuer de nouveau sur le dossier de Madame pour une bonne administration de la justice;

Allocation compensatrice tierce personne

Considérant en fait que l'intéressée qui est de nationalité étrangère et qui sollicite l'attribution de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne ne justifie pas de 15 ans de résidence en France, mais considérant en droit que :

- selon l'article 186 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale (modifié par l'article 38 de la loi du 24 août 1993)

Premier alinéa :

« Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions prévues aux titres II.III et III. Bis (...)

5° - des allocations visées aux articles 158 et 160 du même code sous réserve qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France depuis au moins 15 ans avant 70 ans.

Deuxième alinéa :

Elles bénéficient dans les mêmes conditions des autres formes d'aide sociale, sous réserve qu'elles justifient d'un titre exigé par les personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.»

Or, il apparaît que :

- L'article 158 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale concerne l'aide à domicile aux personnes âgées, mais que l'article 160 susvisé relatif aux infirmes a été abrogé par le décret du 14 avril 1962.

En conséquence :

- L'allocation compensatrice qui n'est pas nommément mentionnée par le premier alinéa susénnoncé fait donc partie des autres formes d'aide sociale auxquelles se rapporte le deuxième alinéa.

Considérant qu'il en découle que tout étranger en situation régulière, dès lors qu'il est handicapé et qu'il remplit les conditions d'ouverture du droit, peut prétendre à l'attribution de l'allocation compensatrice, sans être soumis à une exigence particulière de durée de résidence.

Que c'est en ce sens que s'était prononcé le conseil constitutionnel, qui dans sa décision du 13 août 1993 (J.O. du 18 août 1993) avait retenu en substance que la condition de résidence de 15 ans ne concernait que les allocations aux personnes âgées.

Qu'en application de l'article 62 de la constitution les décisions du conseil constitutionnel s'imposent à toutes les autorités administratives et judiciaires (cf. CASS SOC 25 mars 1998 /RJS 5/98 N° 636).

Considérant que c'est par conséquent à tort que par décision en date du 28 décembre 1998 le Président du Conseil de Paris a opposé un rejet à la demande présentée par Mademoiselle Karima, qu'il convient d'annuler cette décision, de dire la requérante fondée en sa demande d'attribution de l'allocation compensatrice et de la renvoyer devant les services administratifs pour la liquidation de ses droits.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 : La décision du Président du Conseil de Paris en date du 28 décembre 1998 est annulée.

Article 2 : La requérante est renvoyée devant les services administratifs afin qu'il soit procédé à la liquidation de ses droits à l'allocation compensatrice à compter du 1er février 1997 jusqu'au 1er février 2002, au taux de 50 % de la majoration pour tierce personne, soit pour un montant mensuel de 2 829,06 F au 1er février 1997.

Allocation compensatrice tierce personne

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION CENTRALE D'AIDE SOCIALE

10-16, rue Brancion
PARIS 15ème

03 JUIL. 2001

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LA COMMISSION CENTRALE D'AIDE SOCIALE,

Dossier n°992280

C.A.T.R.E.D.

Séance du 11 juin 2001
Décision lue en séance publique le 25 juin 2001

Vu enregistré au secrétariat de la Commission centrale d'aide sociale le 16 juillet 1999 la requête de l'association C.A.T.R.E.D dont le siège est 20, boulevard Voltaire 75011 Paris agissant par personne non identifiée tendant à ce qu'il plaise à la Commission centrale d'aide sociale annuler la décision du 2 juillet 1999 de la Commission départementale d'aide sociale refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne à Mademoiselle Karima A par les moyens que l'allocation relève de l'article 196 du Code de la famille et de l'aide sociale issu de l'article 39 de la loi du 30 juillet 1975 qui ne prévoit aucune exclusion concernant les étrangers ; que les conditions de résidence et de nationalité relèvent d'un régime identique à celui de l'allocation aux adultes handicapés c'est-à-dire l'article L.821-1 du Code de la sécurité sociale ; que compte tenu de sa situation personnelle et de la législation en vigueur, Mademoiselle Karima A a droit à l'allocation ;

Vu le mémoire de l'association enregistré le 14 septembre 1999 tendant à ce que la Commission centrale d'aide sociale se déclare incompétente au bénéfice du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris par le moyen que l'allocation compensatrice est une prestation de sécurité sociale ;

Vu enregistré le 3 janvier 2000 le mémoire du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général tendant au non-lieu à statuer par le moyen que par décision du 8 octobre 1999 la Commission départementale d'aide sociale de Paris a pris une nouvelle décision accordant le bénéfice de l'allocation compensatrice du 1er février 1997 au 1er février 2000 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Allocation compensatrice tierce personne

Vu le décret n°90-1124 du 17 décembre 1990 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 juin 2001 Monsieur GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la compétence de la Commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que contrairement à ce que soutient l'association requérante qui avait elle-même saisi la présente Commission, le 15 juillet 1999, dans son mémoire du 13 septembre 1999 le juge de l'aide sociale, et non la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale, est compétent pour connaître d'un recours dirigé contre la décision du Président du Conseil général refusant l'allocation compensatrice qui est une prestation d'aide sociale et non de sécurité sociale ;

Sur les conclusions de la requête sans qu'il y ait lieu d'examiner la qualité pour agir de la requérante ;

Considérant que la Commission départementale d'aide sociale de Paris a cru devoir par une décision du 8 octobre 1999 se ressaisir de sa propre initiative de la demande de Mademoiselle Karima A du litige sur lequel elle avait statué par la décision attaquée du 2 juillet 1999 ; qu'à la suite de cette décision, l'administration a versé les arrérages de l'allocation litigieuse depuis le début de la période d'effet de la décision de la COTOREP ; qu'il n'y a plus lieu par suite de statuer sur les conclusions de la requête de l'association « Collectif des Accidentés du Travail Handicapés et Retraités pour l'Egalité des Droits » ;

DÉCIDE

Article premier : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête susvisée de l'association C.A.T.R.E.D

Article 2 : La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi et de la solidarité à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la Commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 juin 2001 où siégeaient Monsieur LEVY, Président, Monsieur PAGES assesseur, et Monsieur GOUSSOT rapporteur.

Décision lue en séance publique le 25 juin 2001

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi et de la solidarité en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

LE PRESIDENT LE RAPPORTEUR

POUR AMPLIATION,

Le secrétaire général de la Commission
centrale d'aide sociale,

M. DEFER